

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/07/2024 - 105374 - 1992 B 08952 - 388 021 156 - SAIPOL

SAIPOL
S.A.S. au capital de 6.598.960 €
11/13, rue de Monceau – 75008 PARIS
388.021.156 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 18 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

(EXTRAIT)

Le mardi 18 Juin 2024 à 14 h 30, les associés de la société SAIPOL, Société par Actions Simplifiée au capital de 6.598.960 € divisé en 412.435 actions de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social situé au 11-13 rue de Monceau – 75008 PARIS sur convocation du Conseil d'Administration par courriers électroniques adressés le 03 juin 2024 aux associés et aux Représentants du CSE-C.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Emmanuel MANICHON préside l'Assemblée en sa qualité de Président. Il est alors procédé à la constitution du bureau : la Société AVRIL POLE VEGETAL et Monsieur Emmanuel MANICHON, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Il est demandé à Madame Valérie KERVENDAL, qui accepte, d'être la Secrétaire de ce bureau. La société ERNST & YOUNG & AUTRES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou valablement représentés totalisent 377.167 actions sur un total de 412.435 actions ayant le droit de vote. En conséquence, le quorum étant atteint tant pour une Assemblée Générale Ordinaire que pour une Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Mixte, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et le formulaire de procuration,
- le double des lettres de convocation adressées aux associés, représentants du CSE-C et au Commissaire aux comptes, régulièrement convoqués,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée Générale Mixte :

- le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2024,
- les comptes sociaux de SAIPOL pour l'exercice clos au 31.12.2023,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce,
- le texte des projets de résolutions à adopter,
- le projet de statuts SAIPOL modifiés.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des associés ou adressés aux associés l'ont été dans les délais légaux et que la Société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SEANCE ORDINAIRE

1. LECTURE DES RAPPORTS RELATIFS A L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2023 A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE REUNIE EN SEANCE ORDINAIRE :
 - RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS
2. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2023
3. APPROBATION DES CHARGES NON DEDUCTIBLES
4. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS AU 31.12.2023
5. APPROBATION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.227.10 DU CODE DE COMMERCE
6. RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE
7. POUVOIRS POUR FORMALITES

SEANCE EXTRAORDINAIRE

1. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE REUNIE EN SEANCE EXTRAORDINAIRE
2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS DE SAIPOL
3. POUVOIRS POUR FORMALITES

Monsieur MANICHON ouvre la séance en proposant de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole et aucune observation n'étant faite, Monsieur MANICHON met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

.../...

SEANCE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS DE LA SOCIETE SAIPOL

L'Assemblée Générale Mixte, réunie en séance Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- **Décide** de modifier l'article 33 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » des Statuts de la Société SAIPOL aux fins de mise en conformité avec les dispositions issues de la Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 (dispositions relatives à l'article L.225-248 du Code de commerce), visant à assouplir la procédure de régularisation en cas de situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit ou augmenté dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi et aux règlements. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION **POUVOIRS POUR FORMALITES**

L'Assemblée Générale Mixte, réunie en séance Extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15 heures 15. Monsieur MANICHON remercie l'ensemble des associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 25.06.2024,
Certifié conforme à l'original,

DocuSigned by:

596B406CF822423...

Emmanuel MANICHON
Président SAIPOL SAS.

SAIPOL

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 11-13, rue de Monceau - 75008 PARIS

STATUTS

**(MODIFIES & MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2024)**

Certifié conforme à l'original,

Emmanuel MANICHON,
Président SAIPOL SAS

DocuSigned by:

Emmanuel MANICHON

596B406CF822423...

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée sous forme anonyme a été transformée par décision unanime des actionnaires en date du 25.6.2002 en « Société par Actions Simplifiée » régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est SAIPOL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La détention d'actifs industriels de trituration, de raffinage, de conditionnement d'oléagineux et de protéagineux, la production de tous carburants, esters et co-produits dérivés d'huiles végétales et de graisses animales ainsi que la réalisation de toute opération nécessaire à la gestion, l'entretien, le renouvellement et le développement de ces actifs, qu'elle pourra donner à bail ou en location-gérance en vue de leur exploitation.
- La société a également pour objet l'exploitation industrielle et commerciale de ces actifs pour son propre compte, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PARIS 75008 – 11-13, rue de Monceau. Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou du Conseil d'Administration, qui seront habilités à modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de la collectivité des Associés. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- Aux termes d'un projet de Traité de Fusion en date du 7 mai 2014, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de DIESTER INDUSTRIE en date du 26 juin 2014, la société SAIPOL a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 200.750.245 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.248.128 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 198.502.117 euros.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SAIPOL du 24 septembre 2020, la Société a décidé d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal de 2.199.664 € (*deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-quatre Euros*) par l'émission de 137.479 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 727,39 € (*sept cent vingt-sept Euros et trente-neuf centimes*), dont 16 € de nominal et 711,39 € de prime d'émission par action. Le montant de la prime d'émission a été inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission ».
- Selon décisions du Président de SAIPOL en date du 09.10.2020, agissant en vertu de la délégation d'exécution matérielle consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2020, le montant de cette augmentation de capital a été limité à hauteur des souscriptions recueillies soit 137.478 (cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit) actions ordinaires nouvelles, la réalisation de cette augmentation de capital ayant découlé de la délivrance du certificat de dépositaire émis par la banque BNP PARIBAS en date du 08 octobre 2020.

Le capital social est fixé à la somme de 6.598.960 € (*six millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante euros*). Il est divisé en 412.435 (*quatre cent douze mille quatre cent trente-cinq*) actions d'une valeur nominale de 16 (*seize*) euros chacune toutes de même catégorie entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier est le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est calculé sur la base de l'actif net comptable de la Société. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE DE LA SOCIETE, CONVENTIONS REGLEMENTEES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un président ci-après « le Président » qui est une personne physique.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de six ans. La limite d'âge du Président est fixée à soixante-sept ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président notamment :

- Convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, notamment sur la demande de l'un de ses membres et au moins une fois par an ;

- Arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Préside les séances du Conseil d'Administration (en son absence le Conseil d'Administration peut désigner un président de séance) ;
- Veille à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout préposé ou à un membre des organes de la Société pour un ou plusieurs objets et pour une durée déterminée, dans des conditions et limites agréées par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Président, celle-ci est fixée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général désigné sur sa proposition par le Conseil d'Administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés comme indiqué à l'article 14 ci-dessus par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général sur délégation du Président, agréé par le Conseil d'Administration a le pouvoir d'engager la Société à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse d'une rémunération du Directeur Général celle-ci est fixée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, les premiers administrateurs de la société sous forme de société par actions simplifiée seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à approuver la transformation de la société sous cette forme.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent. Ce mandat lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur dans les conditions fixées par la loi. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de deux membres au moins du Conseil d'Administration agissant conjointement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire. Les membres du Conseil pourront assister au Conseil par des moyens de visio-conférence ou de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Les modalités autorisées de signature de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur ».

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration nomme le Président et sur proposition de ce dernier le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil est par ailleurs l'organe de la Société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ainsi que celles entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes désigné(s) dans les conditions légales et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du signataire de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance, concernant notamment la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Sont prises en assemblées les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant le cinquième du capital soit du Comité d'entreprise.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens y compris par voie électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

ARTICLE 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts comme celles relatives en particulier à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission et la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Enfin, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 25 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts comme celles en particulier relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Administrateurs, leur révocation, la détermination du montant des jetons de présence et la nomination des Commissaires aux Comptes.

Une Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social ainsi que le Comité d'Entreprise, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours au moins au Président avant la réunion de l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut elles élisent leur Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un membre du Conseil d'Administration. Les modalités de signature autorisées de ces documents incluent le mode de signature électronique dite « simple ».

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

PERTES GRAVES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, réduit ou augmenté dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
